

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

SOUTH WEST AFRICA CASES

(ETHIOPIA *v.* SOUTH AFRICA;
LIBERIA *v.* SOUTH AFRICA)

VOLUME I

1966

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAEDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRES DU SUD-OUEST AFRICAIN

(ÉTHIOPIE *c.* AFRIQUE DU SUD;
LIBÉRIA *c.* AFRIQUE DU SUD)

VOLUME I



The present volume contains the Applications, the Memorials, the Preliminary Objections and the Observations filed in the *South West Africa* cases. The proceedings in these cases, which were entered on the Court's General List on 4 November 1960 under numbers 46 and 47, were joined by an Order of the Court of 20 May 1961 (*South West Africa, Order of 20 May 1961, I.C.J. Reports 1961*, p. 13). Two Judgments have been delivered, the first on 21 December 1962 (*South West Africa, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 319), and the second on 18 July 1966 (*South West Africa, Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1966*, p. 6).

The page references originally appearing in the pleadings have been altered to correspond with the pagination of the present edition.

The Hague, 1966.

Le présent volume reproduit les requêtes, les mémoires, les exceptions préliminaires et les observations déposés dans les affaires du *Sud-Ouest africain*. Ces affaires ont été inscrites au rôle général de la Cour sous les n^{os} 46 et 47 le 4 novembre 1960 et les deux instances ont été jointes par ordonnance de la Cour le 20 mai 1961 (*Sud-Ouest africain, ordonnance du 20 mai 1961, C.I.J. Recueil 1961*, p. 13). Elles ont fait l'objet de deux arrêts rendus le 21 décembre 1962 (*Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 319) et le 18 juillet 1966 (*Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966*, p. 6).

Les renvois d'un mémoire à l'autre ont été modifiés pour tenir compte de la pagination de la présente édition.

La Haye, 1966.

PART I

APPLICATIONS INSTITUTING PROCEEDINGS
AND PLEADINGS

PREMIÈRE PARTIE

REQUÊTES INTRODUCTIVES D'INSTANCE
ET MÉMOIRES

SECTION A. APPLICATIONS INSTITUTING
PROCEEDINGS



SECTION A. REQUÊTES INTRODUCTIVES
D'INSTANCE

1. APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS BY THE GOVERNMENT OF ETHIOPIA¹

Sir:

The undersigned, being duly authorized by the Government of Ethiopia (hereinafter sometimes referred to as "Applicant") hereby submit to the International Court of Justice an Application on behalf of the Government of Ethiopia to institute proceedings against the Government of the Union of South Africa (hereinafter sometimes referred to as the "Union") for causes stated below.

1. The subject of the dispute is the continued existence of the Mandate for South West Africa and the duties and performance of the Union, as Mandatory, thereunder.

2. The Applicant, having regard to Article 80, paragraph 1, of the United Nations Charter, finds the jurisdiction of the Court on Article 7 of the Mandate for German South West Africa made at Geneva on December 17, 1920, and on Article 37 of the Statute of the International Court of Justice.

3. Subsequent to the war of 1914-1918, the Principal Allied and Associated Powers agreed that a Mandate for the former German protectorate of South West Africa should be conferred upon His Britannic Majesty to be exercised on his behalf by the Government of the Union of South Africa. His Britannic Majesty, for and on behalf of the Government of the Union of South Africa, agreed to accept the Mandate, and undertook to exercise it on behalf of the League of Nations in accordance with the proposed terms. On December 17, 1920, the Council of the League of Nations confirmed the Mandate, and defined its terms.

The duties of the Union as Mandatory are stated, generally, in Article 22 of the Covenant of the League of Nations (hereinafter sometimes referred to as the "Covenant") and, more specifically, in the Mandate for German South West Africa, made at Geneva on the 17th day of December, 1920 (hereinafter sometimes referred to as the "Mandate"), and in rules adopted by the Council of the League of Nations on January 31, 1923, relating to petitions from mandated territories (hereinafter referred to as the "League of Nations rules").

Article 22 of the Covenant of the League of Nations states:

"that the well-being and development of such peoples [peoples governed under mandates] form a sacred trust of civilization".

¹ See Part IV, Correspondence, Nos. 1 and 2.

1. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DU GOUVERNEMENT D'ÉTHIOPIE ¹

[Traduction]

Monsieur le Greffier,

Les soussignés, dûment autorisés par le Gouvernement d'Éthiopie (ci-après dénommé parfois le « requérant »), soumettent ici à la Cour internationale de Justice, au nom du Gouvernement d'Éthiopie, une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de l'Union sud-africaine (ci-après dénommé parfois l'« Union ») pour les raisons exposées ci-dessous.

1. L'objet du différend réside dans l'existence persistante du Mandat pour le Sud-Ouest africain et les devoirs et le comportement de l'Union, en sa qualité de Mandataire, découlant de ce Mandat. Objet
différent

2. Le requérant, se référant à l'article 80, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, prétend établir la compétence de la Cour sur l'article 7 du Mandat pour le Sud-Ouest africain allemand établi à Genève le 17 décembre 1920 ainsi que sur l'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice. Compé
de la C

3. A la suite de la guerre de 1914-1918, les Principales Puissances alliées et associées sont convenues de conférer à S. M. britannique un Mandat pour l'ancien protectorat allemand du Sud-Ouest africain, qui serait exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud. S. M. britannique, pour le Gouvernement de l'Union sud-africaine et en son nom, est convenue d'accepter le Mandat et de l'exercer au nom de la Société des Nations conformément aux termes proposés. Le 17 décembre 1920 le Conseil de la Société des Nations a confirmé le Mandat et en a défini les termes. Les fai

Les devoirs de l'Union en qualité de Mandataire sont exposés, d'une façon générale, dans l'article 22 du Pacte de la Société des Nations (ci-après dénommé parfois le « Pacte »), et, plus précisément, dans le Mandat pour le Sud-Ouest africain allemand établi à Genève le 17 décembre 1920 (ci-après dénommé parfois le « Mandat »), et dans certaines règles adoptées par le Conseil de la Société des Nations le 31 janvier 1923 au sujet des pétitions émanant des territoires sous Mandat (ci-après dénommées « règles de la Société des Nations »).

L'article 22 du Pacte de la Société des Nations déclare :

« Le bien-être et le développement de ces peuples [c'est-à-dire des peuples sous mandat] forment une mission sacrée de civilisation. »

¹ Voir quatrième partie, correspondance, nos 1 et 2.

The Mandate states:

1. "The Mandatory shall promote to the utmost the material and moral well-being and the social progress of the inhabitants of the territory subject to the present mandate." (Article 2.)

2. "The Mandatory shall make to the Council of the League of Nations an annual report to the satisfaction of the Council, containing full information with regard to the territory, and indicating the measures taken to carry out the obligations assumed under Articles 2, 3, 4 and 5." (Article 6.)

3. "The consent of the Council of the League of Nations is required for any modification of the terms of the present Mandate." (Article 7.)

The League of Nations rules state that:

"Petitions from mandated peoples or communities, addressed to the League, should be sent to the Secretariat through the mandatory Power, which should attach its own comments to the petitions."

4. The Applicant alleges, on the basis of the following, that the Union, acting through official bodies created by it to administer the Territory, has violated, and continues to violate, Article 2 of the Mandate and Article 22 of the Covenant of the League of Nations:

(a) The Union has not promoted to the utmost the material and moral well-being and social progress of the inhabitants of the Territory, in that the Union has not only failed to adopt measures necessary and appropriate for the effectuation of Article 2 of the Mandate and Article 22 of the Covenant, but it has taken affirmative action which denies their fulfilment.

(b) The Union, by law and in practice, distinguishes as to race, color, national and tribal origin in establishing the rights and duties of the peoples of South West Africa. This official practice is referred to as *apartheid*.

(c) The Union, in administering the Territory, has adopted and applied legislation, regulations, proclamations and administrative decrees which are by their terms and in their application arbitrary, unreasonable, unjust, and detrimental to human dignity.

(d) The Union, in administering the Territory, has adopted and applied legislation, administrative regulations, and official actions which have suppressed rights and liberties of inhabitants of the Territory essential to their orderly evolution toward self-government.

(e) As examples of the above, the Union—

Le Mandat déclare :

1. « Le Mandataire accroîtra, par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du territoire soumis au présent Mandat. » (Article 2.)

2. « Le Mandataire devra envoyer au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel satisfaisant le Conseil et contenant toutes informations intéressant le territoire et indiquant les mesures prises pour assurer les engagements pris suivant les articles 2, 3, 4, 5. » (Article 6.)

3. « L'autorisation du Conseil de la Société des Nations est nécessaire pour modifier les dispositions du présent Mandat. » (Article 7.)

Les règles de la Société des Nations déclarent que :

« Toutes les pétitions adressées à la Société des Nations par des communautés ou des éléments de la population des territoires sous Mandat seraient transmises au Secrétariat de la Société des Nations par l'intermédiaire du Gouvernement mandataire intéressé. Ce dernier joindrait aux pétitions les observations qu'il jugerait convenables. »

4. Le requérant allègue, en se fondant sur ce qui suit, que l'Union, agissant par l'intermédiaire d'organes officiels créés par ses soins pour administrer le territoire, a violé et continue à violer l'article 2 du Mandat et l'article 22 du Pacte de la Société des Nations :

Faits et allé-
gations qui
s'y rappor-
tent

a) L'Union n'a pas accru le bien-être matériel et moral, ni le progrès social des habitants du Territoire par le fait que non seulement elle n'a pas adopté les mesures nécessaires et appropriées pour donner effet à l'article 2 du Mandat et l'article 22 du Pacte, mais qu'elle a pris des mesures positives qui en interdisent la réalisation.

b) L'Union, en droit et en pratique, établit une distinction fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale et tribale en fixant les droits et les devoirs des peuples du Sud-Ouest africain. Cette pratique officielle est connue sous le nom d'*apartheid*.

c) L'Union a adopté et appliqué dans l'administration du Territoire une législation, des règlements, des proclamations et des ordonnances administratives qui, par leurs termes et dans leur application, sont arbitraires, déraisonnables, injustes et contraires à la dignité humaine.

d) L'Union a adopté et appliqué dans l'administration du Territoire une législation, des règlements administratifs et des mesures officielles qui ont supprimé les droits et les libertés des habitants du Territoire, essentiels à leur évolution régulière vers l'autonomie.

e) En exemple de ce qui précède, l'Union

(1) in practice and by law accords only to persons of "European" descent the right to vote for or be a member of the principal legislative bodies in the Territory.

(2) in practice and by law, has maintained racial discrimination in the educational system, has not permitted equal access by all children, according to merit, to all facilities for education, has denied to "native" children adequate educational facilities, has failed to provide facilities on an equal basis for all races for training in vocations, skills and professions suitable to the economic development of the Territory, and, in general, has failed to make even a gradual endeavor to establish a common educational system open to all children according to merit rather than to color.

(3) in practice and by law, segregates residential areas in the Territory according to race, color, national and tribal origin.

(4) in practice and by law, denies membership in registered trade unions to any person who is "a member of any aboriginal race or tribe of Africa". Every trade union in the Territory must apply for registration.

(5) in practice and by law, excludes any person who is not a "European" from engaging in the following occupations: prospector for precious and base minerals; dealer in unwrought precious metals; manager, assistant manager, sectional or underground manager, mine overseer, shift boss, ganger, engineer, surveyor, supervisor of boilers and engines in mines owned by persons of "European" descent; officer in the Police Force.

(6) in practice and by law, denotes certain laborers in the Territory as "servants" and their employers as "masters". "Servants" are subject to criminal penalties for breaching their contracts of employment, and are subject to numerous regulations which, it is alleged, are by their terms and in their application arbitrary, unreasonable, unjust, and detrimental to human dignity.

(7) in practice and by law, subjects "natives" in a given urban area, including the permanent "native" residents therein, to the possibility of being ordered to relocate permanently if, in the opinion of the Governor-General of the Union, the number of "natives" in the urban area exceeds the reasonable labor requirements for that area. "Europeans" are not subject to the above restrictions.

(8) in practice and by law, requires a "native" to possess a permit to enter the Territory, a pass to travel from the

1) En pratique et en droit, n'accorde qu'aux personnes d'ascendance « européenne » le droit de vote ou l'éligibilité aux principaux organes législatifs du Territoire.

2) En pratique et en droit, a maintenu une discrimination raciale dans le système d'enseignement, n'a pas permis à tous les enfants, selon leur mérite, un égal accès à toutes les facilités en matière d'éducation, a refusé aux enfants « indigènes » les facilités d'enseignement adéquates, n'a pas accordé à toutes les races, sur la base de l'égalité, les facilités en matière de formation aux emplois, métiers et professions utiles au développement économique du Territoire, et, en général, n'a pas même fait une tentative progressive pour créer un système éducatif commun, ouvert à tous les enfants selon leur mérite et non selon leur couleur.

3) En pratique et en droit, opère la ségrégation des zones résidentielles du territoire d'après la race, la couleur, l'origine nationale ou tribale.

4) En pratique et en droit, refuse l'inscription dans les syndicats enregistrés à toute personne qui est « membre de toute race ou tribu aborigène d'Afrique ». Tous les syndicats du Territoire doivent demander leur enregistrement.

5) En pratique et en droit, interdit à toute personne non « européenne » l'exercice des professions suivantes: prospecteur en minéraux précieux et de base; négociant en métaux précieux non travaillés; administrateur, administrateur adjoint, administrateur de section ou du sous-sol, surveillant de mines, chef de brigade, chef d'équipe, mécanicien, contrôleur, surveillant des chaudières et machines dans les mines appartenant à des personnes d'ascendance « européenne »; agent des forces de police.

6) En pratique et en droit, définit certains travailleurs du Territoire comme « serviteurs » et leurs employeurs comme « maîtres ». Les « serviteurs » sont soumis à des peines criminelles en cas de rupture de leur contrat d'emploi et à de nombreux règlements qui, selon nous, sont par leurs termes et dans leur application arbitraires, déraisonnables, injustes et contraires à la dignité humaine.

7) En pratique et en droit, soumet les « indigènes » dans une zone urbaine donnée, y compris les résidents « indigènes » permanents de cette zone, au risque de se voir ordonner de quitter cette zone d'une façon permanente si, de l'avis du gouverneur général de l'Union, le nombre des indigènes de ladite zone urbaine dépasse les besoins raisonnables en main-d'œuvre de cette zone. Les « Européens » ne sont pas soumis aux restrictions ci-dessus.

8) En pratique et en droit, exige de tout « indigène » qu'il soit muni d'un permis pour pénétrer sur le Territoire, d'un

Territory into the Union, and a pass to travel beyond the confines of the particular location, reserve, farm or place whereon he resides or where he is employed. "Europeans" are not subject to the above restrictions, except that they must possess a permit to enter "native" reserves or "native" locations, and to enter two diamond areas, closed to anyone without special permit.

(9) in practice and by law, requires "natives" from north of the Police Zone or from outside the Territory to possess an identification pass in order to enter the Police Zone. No "Northern native" or "Extra-Territorial native", with certain exceptions, may remain in the Police Zone for more than two years. "Europeans" are not subject to the above restrictions.

(10) in practice and by law, requires any "native", upon entering a given proclaimed area, to report his arrival, and to obtain permission to be in such area. Moreover, "natives", other than "natives" born and permanently residing in the area, must find employment within a maximum of fourteen days or be subject to an order to depart from the area and not to return until a specified time. "Europeans" are not subject to the above restrictions.

(11) does not lease unalienated land in the Territory, referred to as Government or Crown land; to "natives", and in practice and by law, grants leases only on the condition that the lessee may not transfer or sublease the demised land to "natives, Asiatics or coloured persons".

(12) in allocating Territorial land, favors "Europeans" to the detriment of "non-Europeans" by granting "Europeans" an amount of land disproportionate to their number.

(13) in practice and by law, does not allow a "European" to permit "natives" not in his employ to reside on his property or on any property over which he exercises control, situate beyond the limits of a municipality.

(14) in practice and by law, subjects "natives", with certain exceptions, to the following: the Governor-General may "whenever he deems it expedient in the general public

laissez-passer pour se rendre du Territoire dans l'Union et d'un laissez-passer pour se rendre au-delà des confins du lieu de la réserve, de la ferme ou de l'endroit particulier où il réside, ou qui est le lieu de son emploi. Les « Européens » ne sont pas soumis aux restrictions ci-dessus, si ce n'est qu'ils doivent également être munis d'un permis pour entrer dans les réserves « indigènes » ou dans les lieux fixés pour la résidence des « indigènes » et pour entrer dans deux régions diamantifères interdites à toute personne non munie d'un permis spécial.

9) En pratique et en droit, exige que les « indigènes » du nord de la zone de police, ou d'une région extérieure au Territoire, possèdent une carte d'identité pour entrer dans la zone de police. Aucun « indigène du nord » ou « indigène extra-territorial » n'a le droit, à certaines exceptions près, de demeurer plus de deux ans dans la zone de police. Les « Européens » ne sont pas soumis aux restrictions ci-dessus.

10) En pratique et en droit, exige de tout « indigène » pénétrant dans une zone désignée par proclamation qu'il fasse connaître son arrivée et obtienne l'autorisation de s'y trouver. En outre, les « indigènes » autres que les « indigènes » nés ou résidant en permanence dans la région doivent trouver un emploi dans un délai de quatorze jours au plus, faute de quoi ils peuvent être l'objet d'un ordre leur enjoignant de quitter cette zone et de ne pas y revenir avant un délai fixé. Les « Européens » ne sont pas soumis aux restrictions ci-dessus.

11) Ne loue pas aux « indigènes » les terres situées sur le Territoire et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une aliénation, appelées terres du gouvernement ou de la Couronne, et en pratique et en droit n'accorde de bail qu'à condition que les bénéficiaires des baux ne transfèrent ni ne sous-louent les terres reçues à bail à des « indigènes, des Asiatiques, ou des personnes de couleur ».

12) Pour l'allocation des terres du Territoire favorise les « Européens » au détriment des « non-Européens » en accordant aux « Européens » des terres disproportionnées par rapport à leur nombre.

13) En pratique et en droit, n'autorise pas un « Européen » à permettre à des « indigènes » qui ne sont pas à son service de résider sur sa propriété, ou sur toute propriété sur laquelle il exerce un contrôle, située au-delà des limites d'une municipalité.

14) En pratique et en droit, soumet les « indigènes », à certaines exceptions près, aux règles suivantes: le gouverneur général peut, « chaque fois qu'il l'estime nécessaire dans

interest, order the removal of any tribe or portion thereof or any native from any place to any other place within the mandated territory upon such terms and conditions and arrangements as he may determine". (Native Administration Proclamation, 1928.) "Europeans" are not subject to the above regulation.

(15) in practice and by law, subjects "natives" to the following: the Governor-General may impose a curfew upon "natives" residing in an urban area. There are no standards prescribing the conditions under which the curfew may be imposed other than the requirement that the given urban local authority must request such a curfew. There is no such specific authority in regard to "Europeans".

(16) in practice and by law, prohibits "native" membership in "native" political organizations, under severe criminal penalties, including lengthy imprisonment and corporal punishment.

(17) in practice and by law, subjects inhabitants of the Territory to forceable deportation upon unreviewable orders of the Administrator of the Territory, the said power to order deportation, under criminal penalties for failure to leave the Territory, being exercisable by the Administrator on the basis of arbitrary and vaguely defined standards which, in effect, vest in the Administrator's complete latitude of discretion and decision without judicial review or appeal. The foregoing appears from legislation of the Union, in force in the Territory, vesting such powers in the Administrator "on its being shown to his satisfaction that there are reasonable grounds for believing that any person within this Protectorate is dangerous to the peace, order or good government of the Territory if he remain therein; or if he is satisfied that any person has directly or indirectly inflicted or threatened to inflict upon any person any harm, hurt or loss, whether to his person, property, reputation or feelings...". (Undesirables Removal Proclamation, 1920, as amended.)

5. The Applicant alleges that the Union has violated, and continues to violate, Article 6 of the Mandate, by its failure to render to the General Assembly of the United Nations annual reports containing information with regard to the Territory and indicating the measures it has taken to carry out its obligations under the Mandate.

6. The Applicant alleges that the Union has violated, and continues to violate, Article 2 of the Mandate and Article 22 of the

l'intérêt public général, ordonner le transfert de toute tribu ou fraction de tribu, ou de tout indigène, d'un lieu dans un autre lieu situé dans les limites du Territoire sous Mandat, selon les termes, conditions et arrangements qu'il peut fixer». (*Native Administration Proclamation, 1928.*) Les « Européens » ne sont pas soumis aux règlements ci-dessus.

15) En pratique et en droit, soumet les « indigènes » aux règlements suivants: le gouverneur général peut imposer un couvre-feu aux « indigènes » résidant dans une région urbaine. Il n'existe aucune norme prescrivant les conditions dans lesquelles le couvre-feu peut être imposé, si ce n'est que les autorités locales urbaines déterminées doivent demander ce couvre-feu. Il n'existe aucune autorité précise de ce genre en ce qui concerne les « Européens ».

16) En pratique et en droit, interdit aux « indigènes » d'être membres d'organisations politiques indigènes sous peine de sanctions criminelles graves comprenant des peines d'emprisonnement prolongé et des châtiments corporels.

17) En pratique et en droit, soumet les habitants du Territoire à la déportation forcée sur des ordres sans appel de l'administrateur du Territoire, ledit pouvoir d'ordonner la déportation sous peine de sanctions criminelles en cas de non-départ du Territoire pouvant être exercé par l'administrateur d'après des normes arbitraires et mal définies qui, en fait, laissent à l'administrateur toute latitude ou discrétion pour en décider sans possibilité de révision judiciaire ou d'appel. Cela découle de la législation de l'Union appliquée dans le Territoire, qui attribue ces pouvoirs à l'administrateur « s'il lui est démontré de façon convaincante qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne quelconque se trouvant dans le Protectorat est dangereuse pour la paix, l'ordre et la bonne administration du Territoire si elle y reste; ou s'il est convaincu que toute personne a, directement ou indirectement, infligé ou menacé d'infliger à toute autre personne un dommage, une atteinte ou une perte quelconque, qu'il s'agisse de sa personne, de ses biens, de sa réputation ou de ses sentiments... ». (*Undesirables Removal Proclamation, 1920, as amended.*)

5. Le demandeur soutient que l'Union a violé et continue à violer l'article 6 du Mandat en s'abstenant de fournir à l'Assemblée générale des Nations Unies les rapports annuels contenant des informations relatives au Territoire et indiquant les mesures qu'elle a prises pour mener à bien ses obligations aux termes du Mandat.

6. Le demandeur soutient que l'Union a violé et continue à violer l'article 2 du Mandat et l'article 22 du Pacte en exerçant sur le

Covenant, by the exercise of powers of administration and legislation over the Territory inconsistent with the international status of the Territory and in violation of the duty of the Union to exercise an international function of administration of the Territory on behalf of the United Nations. In particular, it is alleged that the following actions, severally and in their totality, constitute violations as aforesaid:

a. The Union adopted the South West Africa Affairs Amendment Act, 1949, which provides for the representation of the Territory in the two houses of the Union Parliament.

b. By law, to wit: Union Proclamation No. 147 of 1939, the Union has ceased to administer the Eastern Caprivi Zipfel as a part of the Territory, and administers it as an integral part of the Union.

c. The Union has transferred the administration of "Native" affairs directly to the Minister of Bantu Affairs of the Union so as to integrate the "Native" population of the Territory within the Union's system of "Native" Administration, and has vested all South West African Native Reserve Land in the South African Native Trust, a Union Government agency external to the Territory.

7. The Applicant alleges that the Union has violated, and continues to violate, the League of Nations rules by its refusal to transmit to the General Assembly of the United Nations petitions from the Territory's inhabitants addressed to the General Assembly. Moreover, it is alleged that the Union has violated Article 2 of the Mandate and Article 22 of the Covenant by preventing residents of the Territory from appearing before United Nations bodies, at the invitation of these bodies, in order to submit petitions, present grievances, or furnish information concerning conditions in the Territory.

8. The Applicant alleges that the Union, by its continued actions and omissions set forth in paragraphs 4 through 7 of this Application, has violated and continues to violate its duties under Article 7 of the Mandate and under Article 22 of the Covenant of the League of Nations and thereby has, in effect and by design, substantially modified the terms of the Mandate without the consent of the United Nations.

9 A. A dispute has continuously existed during more than ten years, and such dispute currently exists, between Ethiopia and the Union regarding the interpretation and application of the Mandate. The subject of the dispute has been and is the following:

(1) Ethiopia has contended, as a member of the United Nations Committee on South West Africa and elsewhere, that, as established by the Advisory Opinion of the International Court of Justice rendered July 11, 1950, the Man-

Territoire des pouvoirs d'administration et de législation incompatibles avec le statut international du Territoire et en violation du devoir qui lui incombe d'exercer une fonction internationale d'administration du Territoire au nom des Nations Unies. Il est notamment allégué que les actes suivants, chacun pris à part et dans leur ensemble, constituent les violations susdites :

a) L'Union a adopté le *South West Africa Affairs Amendment Act*, 1949, qui dispose de la représentation du Territoire dans les deux chambres du Parlement de l'Union.

b) En droit, à savoir : *Union Proclamation* n° 147 de 1939, l'Union a cessé d'administrer le *Eastern Caprivi Zipsel* comme une partie du Territoire, et l'administre comme une partie intégrale de l'Union.

c) L'Union a transféré l'administration des affaires « indigènes » directement au ministère des Affaires bantoues de l'Union, afin d'intégrer la population « indigène » du territoire dans le système d'administration « indigène » de l'Union et a confié toutes les terres de la réserve indigène du Sud-Ouest africain au *South African Native Trust*, agence du Gouvernement de l'Union extérieure au Territoire.

7. Le demandeur soutient que l'Union a violé et continue à violer la résolution de la Société des Nations en refusant de transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies les pétitions des habitants du Territoire adressées à l'Assemblée générale. En outre, il est allégué que l'Union a violé l'article 2 du Mandat et l'article 22 du Pacte en empêchant les résidents du Territoire de se présenter devant les organes des Nations Unies sur l'invitation de ces organes, afin de soumettre des pétitions, de présenter des plaintes ou de fournir des informations concernant les conditions existant dans le Territoire.

8. Le demandeur soutient que l'Union, par ses actes et omissions continuels exposés aux paragraphes 4 à 7 de la présente requête, a violé et continue à violer ses devoirs aux termes de l'article 7 du Mandat et de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et, ce faisant, a effectivement et volontairement apporté des modifications de fond aux termes de son Mandat sans le consentement des Nations Unies.

9 A. Un différend a constamment existé depuis plus de dix ans, et ce différend continue actuellement à exister entre l'Ethiopie et l'Union au sujet de l'interprétation et de l'application du Mandat. L'objet du différend a été et est encore le suivant :

1) L'Ethiopie a soutenu, au sein du Comité du Sud-Ouest africain des Nations Unies et ailleurs, que, comme il est établi par l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice rendu le 11 juillet 1950, le Mandat continue à exister et l'Union

date continues to exist and the Union continues to have the international obligations set forth in Article 22 of the Covenant, in the Mandate, and in decisions and rules of the Council of the League of Nations. Ethiopia has likewise contended that, as established by the said Advisory Opinion of July 11, 1950, the supervisory functions over the Mandate are to be exercised by the United Nations, to which annual reports and petitions should be submitted in accordance with the Mandate. The Union has continuously denied and disputed these contentions, insisting that the Mandate has lapsed and that the Union has no duties thereunder.

(2) Ethiopia has likewise continuously sought to assert and protect its legal interest in the proper exercise of the Mandate by disputing and protesting the violation by the Union of its duties as Mandatory, as described in paragraphs 4, 5, 6 and 7 of this Application. Ethiopia has contended and now contends that existing conditions in the Territory of South West Africa and the trend of the administration by the Union represent a situation not in accord with the Mandate system, as the said system must be interpreted in the light of current international standards, as reflected by the Charter of the United Nations, the Universal Declaration of Human Rights, the Advisory Opinions of the International Court of Justice and the resolutions of the General Assembly of the United Nations. The Union has continuously disputed the foregoing contentions and has contended that its duties under the Mandate have lapsed.

B. The issues in dispute between Ethiopia and the Union have not been, and cannot be, settled by negotiation, as is established by the following facts:

(1) Ethiopia has been, at all times relevant to this cause, a member of the Committee on South West Africa, a committee constituted in 1953 by the General Assembly of the United Nations to negotiate with the Union in order to implement fully the July 11, 1950, Advisory Opinion of the International Court of Justice regarding the international status of South West Africa.

As a member of the Committee on South West Africa, and through the agency of that Committee, Ethiopia has negotiated with the Union. Ethiopia has participated in the activities of the Committee, and has sponsored and voted for resolutions of the Committee urging the Union to negotiate in good faith regarding the administration of the Territory in accord with the Advisory Opinion of the International Court of Justice. Ethiopia has negotiated through the Committee for the purpose of finding a basis for settling

continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'article 22 du Pacte, au Mandat et dans les décisions et résolutions du Conseil de la Société des Nations. L'Éthiopie soutient de même que, comme il a été établi par ledit avis consultatif du 11 juillet 1950, les fonctions de contrôle du Mandat doivent être exercées par les Nations Unies, auxquelles doivent être soumis, conformément au Mandat, les rapports annuels et les pétitions. L'Union a constamment dénié et discuté ces affirmations, soutenant que le Mandat était expiré et que l'Union n'avait plus aucun devoir de ce chef.

2) L'Éthiopie a de même toujours cherché à affirmer et à protéger son intérêt juridique au juste exercice du Mandat en contestant la violation par l'Union de ses devoirs en qualité de Mandataire, tels qu'ils sont décrits aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 de la présente requête et en protestant contre cette violation. L'Éthiopie a soutenu et soutient actuellement que les conditions existantes dans le Territoire du Sud-Ouest africain et que la tendance de l'administration exercée par l'Union constituent une situation non conforme au système du Mandat, tel que ledit système doit être interprété à la lumière des normes internationales en vigueur, reflétées par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. L'Union a constamment contesté les affirmations qui précèdent et a soutenu que ses devoirs aux termes du Mandat étaient expirés.

B. Les questions en litige entre l'Éthiopie et l'Union n'ont pas été et ne peuvent être réglées par voie de négociations, comme il est établi par les faits suivants :

1) L'Éthiopie, à toutes les époques pertinentes à la présente affaire, a fait partie du Comité du Sud-Ouest africain, constitué en 1953 par l'Assemblée générale des Nations Unies pour négocier avec l'Union en vue d'appliquer pleinement l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 11 juillet 1950 relatif au statut international du Sud-Ouest africain.

En sa qualité de membre du Comité du Sud-Ouest africain, et par l'organe de ce comité, l'Éthiopie a négocié avec l'Union. Elle a participé aux activités du comité et a patronné et voté les résolutions du comité demandant instamment à l'Union de négocier en toute bonne foi au sujet de l'administration du Territoire conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Par l'organe du comité, l'Éthiopie a négocié en vue de trouver une base permettant de régler le différend la séparant de l'Union quant à l'interprétation

the dispute with the Union regarding the interpretation and application of the Mandate. Ethiopia has sponsored and concurred in resolutions of the Committee on South West Africa, which resolutions have concluded and reported to the General Assembly that the dispute cannot be settled by negotiation.

(2) Ethiopia has likewise sought to settle the dispute by means of negotiation conducted on its behalf and at its instance through the following agencies established by the United Nations to carry on such negotiations on behalf of Ethiopia and other Members of the United Nations:
(a) United Nations *Ad Hoc* Committee on South West Africa,
(b) United Nations Good Offices Committee.

(3) Ethiopia has directly participated in the debates, deliberations and proceedings of the General Assembly of the United Nations, of the Fourth Committee of the General Assembly, and the United Nations Committee on South West Africa, making clear its position on the matters in dispute, seeking to settle such dispute through efforts of the agencies referred to in the preceding paragraph and exhibiting at all times its legal interest in the proper exercise of the Mandate and its desire for a settlement of the dispute in accordance with the principles of the Mandate and the Opinions of the International Court of Justice.

(4) Notwithstanding such protracted negotiations, the Union and Ethiopia respectively continue to advance and adhere to the opposing contentions above described, and the Union continues to administer the Territory in contravention of the contentions made by Ethiopia directly and through the agencies acting in its behalf, as described above.

C. In order to protect the legal interest of Ethiopia in the proper exercise of the Mandate, as well as that of other States similarly situated, and taking cognizance of the fact that Ethiopia was a member of the League of Nations at the time of the League's dissolution, that it has a dispute with the Union relating to the interpretation and application of the Mandate, and that such dispute cannot be settled by negotiation, Ethiopia, in accordance with Article 7 of the Mandate, has instituted these proceedings.

10. WHEREFORE, MAY IT PLEASE THE COURT, TO ADJUDGE AND DECLARE; whether the Government of the Union of South Africa is present or absent and after such time limitations as the Court may see fit to fix, that:

A. South West Africa is a territory under the Mandate conferred upon His Britannic Majesty by the Principal Allied and Associated Powers, to be exercised on his behalf by the Government of the Union of South Africa, accepted

et l'application du Mandat. L'Éthiopie a appuyé les résolutions du Comité du Sud-Ouest africain et a participé à leur rédaction, résolutions qui ont conclu que le différend ne peut être réglé par voie de négociation, et elle en a fait rapport à l'Assemblée générale.

2) L'Éthiopie a également tenté de régler le différend par voie de négociations conduites en son nom et à sa demande par les organismes suivants, créés par les Nations Unies pour mener de telles négociations au nom de l'Éthiopie et d'autres Membres des Nations Unies: a) le Comité spécial du Sud-Ouest africain des Nations Unies, b) le Comité des bons offices des Nations Unies.

3) L'Éthiopie a participé directement aux débats, délibérations et séances de l'Assemblée générale des Nations Unies, de la 4^{me} Commission de l'Assemblée générale et du Comité du Sud-Ouest africain des Nations Unies, expliquant clairement sa position sur les questions en litige, s'efforçant de régler ce différend grâce aux efforts des organismes cités dans le paragraphe précédent et faisant preuve à tous moments de l'intérêt juridique qu'elle porte au juste exercice du Mandat et de son désir de régler le différend conformément aux principes du Mandat et aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice.

4) Nonobstant ces négociations prolongées, l'Union et l'Éthiopie ont continué respectivement à présenter les allégations opposées décrites ci-avant et à y adhérer, et l'Union continue à administrer le Territoire en contravention des allégations présentées par l'Éthiopie directement et par les organismes agissant en son nom, comme il est dit ci-avant.

C. Afin de protéger l'intérêt juridique que l'Éthiopie prend au juste exercice du Mandat, ainsi que celui d'autres États dont la position est la même, et tenant compte du fait que l'Éthiopie faisait partie de la Société des Nations au moment de la dissolution de celle-ci, qu'elle est en litige avec l'Union au sujet de l'interprétation et de l'application du Mandat et que le différend ne peut être réglé par la négociation, l'Éthiopie a introduit la présente instance, conformément à l'article 7 du Mandat.

10. EN CONSÉQUENCE, PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA COUR, DIRE ET JUGER, tant en présence qu'en l'absence du Gouvernement de l'Union sud-africaine et dans les délais que la Cour peut estimer devoir fixer, que:

A. Le Sud-Ouest africain est un territoire sous mandat conféré par les Principales Puissances alliées et associées à S. M. britannique, pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud, accepté par

by His Britannic Majesty for and on behalf of the Government of the Union of South Africa, and confirmed by the Council of the League of Nations on December 17, 1920; and that the aforesaid Mandate is a treaty in force, within the meaning of Article 37 of the Statute of the International Court of Justice.

B. The Union of South Africa remains subject to the international obligations set forth in Article 22 of the Covenant of the League of Nations and in the Mandate for South West Africa; that the General Assembly of the United Nations is legally qualified to exercise the supervisory functions previously exercised by the League of Nations with regard to the administration of the Territory; and that the Union is under an obligation to submit to the supervision and control of the General Assembly with regard to the exercise of the Mandate.

C. The Union of South Africa remains subject to the obligations to transmit to the United Nations petitions from the inhabitants of the Territory, as well as to submit an annual report to the satisfaction of the United Nations in accordance with Article 6 of the Mandate.

D. The Union has substantially modified the terms of the Mandate without the consent of the United Nations; that such modification is a violation of Article 7 of the Mandate and Article 22 of the Covenant; and that the consent of the United Nations is a necessary prerequisite and condition to attempts on the part of the Union directly or indirectly to modify the terms of the Mandate.

E. The Union has failed to promote to the utmost the material and moral well-being and social progress of the inhabitants of the Territory; its failure to do so is a violation of Article 2 of the Mandate and Article 22 of the Covenant; and that the Union has the duty forthwith to take all practicable action to fulfil its duties under such Articles.

F. The Union, in administering the Territory, has practised *apartheid*, i.e. has distinguished as to race, color, national or tribal origin in establishing the rights and duties of the inhabitants of the Territory; that such practice is in violation of Article 2 of the Mandate and Article 22 of the Covenant; and that the Union has the duty forthwith to cease the practice of *apartheid* in the Territory.

G. The Union, in administering the Territory, has adopted and applied legislation, regulations, proclamations, and administrative decrees which are by their terms and in their application, arbitrary, unreasonable, unjust and detrimental

S. M. britannique, agissant pour le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud et en son nom, et confirmé par le Conseil de la Société des Nations le 17 décembre 1920; et que ledit Mandat est un traité en vigueur au sens de l'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice.

B. L'Union sud-africaine demeure soumise aux obligations internationales énoncées à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest africain; et que l'Assemblée générale des Nations Unies est juridiquement qualifiée pour exercer les fonctions de contrôle attribuées auparavant à la Société des Nations en ce qui concerne l'administration du Territoire; et que l'Union est tenue de se soumettre à la surveillance et au contrôle de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'exercice du Mandat.

C. L'Union sud-africaine demeure soumise à l'obligation de transmettre aux Nations Unies les pétitions des habitants du Territoire et d'adresser un rapport annuel satisfaisant les Nations Unies, conformément à l'article 6 du Mandat.

D. L'Union a apporté aux termes du Mandat une modification de fond sans le consentement des Nations Unies; que cette modification est une violation de l'article 7 du Mandat et de l'article 22 du Pacte; et que le consentement des Nations Unies est une condition préalable indispensable à toute tentative de la part de l'Union de modifier directement ou indirectement les termes du Mandat.

E. L'Union n'a pas accru, par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être matériel et moral ainsi que le progrès social des habitants du Territoire; que ce faisant, elle a violé l'article 2 du Mandat et l'article 22 du Pacte; et que l'Union a le devoir de prendre sur-le-champ toutes les mesures possibles pour remplir ses obligations aux termes de ces articles.

F. L'Union, en administrant le Territoire, a pratiqué l'*apartheid*, c'est-à-dire qu'elle a établi une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou tribale lorsqu'elle a établi les droits et devoirs des habitants du Territoire; que cette pratique constitue une violation de l'article 2 du Mandat et de l'article 22 du Pacte, et que l'Union a le devoir de cesser sur-le-champ de pratiquer l'*apartheid* dans le Territoire.

G. L'Union a adopté et appliqué, dans l'administration du Territoire, une législation, des règlements, des proclamations et des ordonnances administratives qui par leurs termes et dans leur application sont arbitraires, déraison-

to human dignity; that the foregoing actions by the Union violate Article 2 of the Mandate and Article 22 of the Covenant; and that the Union has the duty forthwith to repeal and not to apply such legislation, regulations, proclamations, and administrative decrees.

H. The Union has adopted and applied legislation, administrative regulations, and official actions which suppress the rights and liberties of inhabitants of the Territory essential to their orderly evolution toward self-government, the right to which is implicit in the Covenant of the League of Nations, the terms of the Mandate, and currently accepted international standards, as embodied in the Charter of the United Nations and the Declaration of Human Rights; that the foregoing actions by the Union violate Article 2 of the Mandate and Article 22 of the Covenant; and that the Union has the duty forthwith to cease and desist from any action which thwarts the orderly development of self-government in the Territory.

I. The Union has exercised powers of administration and legislation over the Territory inconsistent with the international status of the Territory; that the foregoing action by the Union is in violation of Article 2 of the Mandate and Article 22 of the Covenant; that the Union has the duty to refrain from acts of administration and legislation which are inconsistent with the international status of the Territory.

J. The Union has failed to render to the General Assembly of the United Nations annual reports containing information with regard to the Territory and indicating the measures it has taken to carry out its obligations under the Mandate; that such failure is a violation of Article 6 of the Mandate; and that the Union has the duty forthwith to render such annual reports to the General Assembly.

K. The Union has failed to transmit to the General Assembly of the United Nations petitions from the Territory's inhabitants addressed to the General Assembly; that such failure is a violation of the League of Nations rules; and that the Union has the duty to transmit such petitions to the General Assembly.

The Applicant reserves the right to request the Court to declare and adjudge with respect to such other and further matters as the Applicant may deem appropriate to present to the Court.

II. MAY IT ALSO PLEASE THE COURT TO ADJUDGE AND DECLARE whatever else it may deem fit and proper in regard to this Application, and to make all necessary awards and orders, including an award of costs, to effectuate its determinations.

nables, injustes et contraires à la dignité humaine; que les mesures officielles de l'Union, mentionnées ci-avant, violent l'article 2 du Mandat et l'article 22 du Pacte; et que l'Union a le devoir de rapporter sur-le-champ et de ne pas appliquer ces législations, règlements, proclamations et ordonnances administratives.

H. L'Union a adopté et appliqué une législation, des règlements administratifs et des mesures officielles qui suppriment les droits et les libertés des habitants du Territoire, essentiels à leur évolution régulière vers l'autonomie, dont le droit figure implicitement dans le Pacte de la Société des Nations, les termes du Mandat et les normes internationales couramment acceptées telles qu'elles sont inscrites dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration des droits de l'homme; que les actes ci-dessus de l'Union violent l'article 2 du Mandat et l'article 22 du Pacte; et que l'Union a le devoir de cesser et de s'abstenir sur-le-champ de toute action qui entrave le développement régulier de l'autonomie dans le Territoire.

I. L'Union a exercé des pouvoirs d'administration et de législation sur le Territoire incompatibles avec le statut international du Territoire; que l'action susdite de l'Union constitue une violation de l'article 2 du Mandat et de l'article 22 du Pacte; que l'Union a le devoir de s'abstenir de tous actes d'administration et de législation qui soient incompatibles avec le statut international du Territoire.

J. L'Union s'est abstenue d'adresser à l'Assemblée générale des Nations Unies des rapports annuels contenant des informations intéressant le Territoire et indiquant les mesures qu'elle a prises pour mener à bien ses obligations aux termes du Mandat; que cette carence est une violation de l'article 6 du Mandat; et que l'Union a le devoir d'adresser sur-le-champ ces rapports annuels à l'Assemblée générale.

K. L'Union n'a pas transmis à l'Assemblée générale des Nations Unies les pétitions des habitants du Territoire adressées à l'Assemblée générale; que cette carence est une violation de la règle de la Société des Nations; et que l'Union a le devoir de transmettre ces pétitions à l'Assemblée générale.

Le demandeur se réserve le droit de demander à la Cour de statuer à l'égard de toute autre et nouvelle question que le demandeur pourrait juger opportun de lui soumettre.

II. PLAISE ÉGALEMENT A LA COUR SE PRONONCER sur tout ce qu'elle pourra estimer pertinent et convenable se rapportant à la présente requête et de rendre toute décision et prendre toute ordonnance, y compris une décision sur les dépens, pour donner effet à ce qu'elle aura statué.

The undersigned have been appointed by the Government of Ethiopia as its Agents for the purpose of this Application and all proceedings thereon.

The address for service at the seat of the Court to which all communications relating to this case should be sent is c/o the Liberian Embassy at The Hague.

Very truly yours,

(Signed) Tesfaye GEBRE-EGZY.

(Signed) Ernest A. GROSS.

I, Ato Haddis Alemayehou, the Minister of State in the Ministry of Foreign Affairs of Ethiopia, do certify that the annexed Application was signed by H.E. Dr. Tesfaye Gebre-Egzy and by Hon. Ernest A. Gross, duly appointed Agents for the Government of Ethiopia in the proceeding instituted by the said Application.

[Seal]

(Signed) Ato Haddis ALEMAYEHOU.

Les soussignés ont été nommés par le Gouvernement d'Ethiopie comme ses agents, aux fins de la présente requête et pour toute la procédure s'y rapportant.

Le domicile élu au siège de la Cour pour toutes les communications relatives à l'affaire en cause est aux soins de l'ambassade du Libéria à La Haye.

(Signé) Tesfaye GEBRE-EGZY.

(Signé) Ernest A. GROSS.

Le soussigné Ato Haddis Alemayehou, ministre d'Etat au ministère des Affaires étrangères d'Ethiopie, certifie que la requête en annexe a été signée par S. E. M. Tesfaye Gebre-Egzy et l'honorable Ernest A. Gross, dûment nommés agents du Gouvernement d'Ethiopie dans l'instance introduite par ladite requête.

[Sceau]

(Signé) Ato Haddis ALEMAYEHOU.
